

Arrêté préfectoral n° 2013099-0007 du 9 avril 2013  
Prescriptions modificatives

**Objet : installations classées pour la protection de l'environnement**

**SA Ligérienne Granulats**

Exploitation de matériaux de carrière

Commune de La Bruère sur Loir

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite;**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 autorisant la SA Ligérienne Granulats à exploiter une carrière aux lieux dits « La Picardière », « Le Grand Perray », « L'Abbaye » et « Pierre Fine » sur le territoire de la commune de La Bruère-sur-Loir,

VU la demande en date du 21 novembre 2012 cosignée par les représentants de la Société VAL-MAT, de la Société des Carrières Martin, de la Société des carrières Tavano, de la Société Ligérienne Granulats, de la Société Lafarge Granulats Ouest et de la Société Saint-Georges Granulats,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2013,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 a limité la production maximale annuelle de la carrière de la **SA Ligérienne Granulats** à 400.000 t/an,

**CONSIDÉRANT** que le courrier au préfet en date du 21 novembre 2012 vise, après concertation entre toutes les entreprises exploitant une carrière de granulats alluvionnaires en lit majeur en Sarthe, à abaisser globalement de 10 % le tonnage maximum de granulats alluvionnaires en lit majeur dont l'extraction est autorisée en Sarthe,

**CONSIDÉRANT** que la réduction de 10 % des tonnages maximum autorisés contribue à l'objectif de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la réduction de 10 % des tonnages maximum autorisés, appliquée à chaque site concerné, ne remet pas en cause les équilibres économiques entre les entreprises du secteur et l'approvisionnement des marchés spécifiques à ce type de matériaux,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe

ARRETE

#### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 03-5805 du 10 décembre 2003 autorisant la SA Ligérienne Granulats à exploiter une carrière aux lieux dits « La Picardière », « Le Grand Perray », « L'Abbaye » et « Pierre Fine » sur le territoire de la commune de La Bruère-sur-Loir, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production annuelle de la carrière n'excède pas 360.000 tonnes. ».

#### **Article 2 : Publicité**

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de La Bruère sur Loir.
  - Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois et visible de l'extérieur, à la mairie de La Bruère sur Loir.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous préfet de la Flèche, le maire de La Bruère sur Loir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant de groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE